Avis n° 2023-13 du 18 décembre 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un membre du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Le Collège de déontologie est saisi d'une demande d'avis d'un conseiller d'État, envisageant de s'inscrire, après sa retraite, au barreau de Paris pour appuyer les membres du cabinet qu'il rejoindrait en matière de droit du travail.

Comme le rappelle le point 16 de la charte de déontologie de la juridiction administrative : « L'exercice de la profession d'avocat n'est pas interdit par principe aux (...) anciens membres du Conseil d'État. (...). Il est (...) demandé aux (...) anciens membres du Conseil d'État (...) de ne pas intervenir sur des dossiers dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles. (...). En outre, il convient pour les intéressés, pendant une durée de cinq ans, de s'abstenir de présenter des requêtes ou mémoires, ou de paraître à l'audience, devant la juridiction dont ils ont été membres. (...). ». Et l'article L. 556-14 du code général de la fonction publique dispose : « (...) Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion des activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche. ».

La recommandation du Collège n° 2017-1 du 15 novembre 2017 sur « l'exercice de la profession d'avocat par un ancien membre de la juridiction administrative » éclaire ces principes en insistant sur la nécessité de ne pas se prévaloir de son ancienne qualité de membre de la juridiction administrative pour laisser penser que le type de dossier traité dans la juridiction rendra plus efficace l'activité au barreau et plus encore que la connaissance de l'intérieur du Conseil d'État « sera un atout pour le client ».

Ces principes de la recommandation n° 2017-1 valent aussi pour un membre du Conseil d'État affecté exclusivement en section administrative.

Pour un conseiller d'État qui n'exerce plus de fonctions juridictionnelles depuis plusieurs années mais exclusivement des fonctions consultatives, l'exercice de la profession d'avocat ne soulève pas de difficultés de principe. Mais il appelle des réserves qui s'imposent à l'intéressé pour préserver la dignité et l'impartialité de ses fonctions consultatives antérieures dans une section administrative, s'agissant d'une mission au barreau portant précisément sur le droit du travail.

Il devra s'abstenir de traiter pendant une durée de trois ans d'affaires relatives à la constitutionnalité, à la légalité voire à l'opportunité des textes dont il a eu directement à connaître dans l'exercice des dites fonctions consultatives.

Quant aux notes et articles rédigés au titre de son activité d'avocat dans le domaine du droit du travail, il est souhaitable de ne pas se prévaloir de sa qualité d'ancien membre du Conseil d'État.

Au vu des considérations ci-dessus exposées, comme en l'absence d'un texte prohibant cette future activité d'avocat, il lui est loisible de demander une telle inscription tout en devant respecter les réserves ainsi énoncées. »